

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-125 du 29 Mai 1987

Portant répartition du produit des  
Infractions au contrôle des changes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU La loi N° 86-005 relative au contentieux des infractions au contrôle de change ;
- VU Le décret N° 377/PR/MAEP/DD du 26 Octobre 1967 fixant la procédure de munitie, l'exercice du droit de transaction et le mode de répartition du produit des amendes et confiscations ;
- VU Le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le produit des transactions et autres amendes précuniaires perçues dans le cadre de la répression des infractions à la législation des changes sont affectés par le Ministre chargé des Finances

Article 2. - Ce produit est alloué à concurrence de 40% au Trésor Public.

Article 3. - Les Membres de la Commission du Contentieux des changes bénéficient à titre de jeton de présence de 10% du produit des transactions et autres amendes précuniaires. Les jetons de présence sont servis trimestriellement à tous les participants aux réunions de la Commission, en fonction du nombre de présences. les produits et amendes de référence sont ceux constatés au cours du trimestre concerné.

.../...

Article 4.- Les Agents saisissants dans le cadre d'une infraction à la législation des changes, à l'exception des Agents de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, bénéficient, à titre de prime, de 24% du produit des transactions et autres amendes pécuniaires.

Article 5.- Il est institué un fonds de soutien des actions de répression des infractions au contrôle de change, dont les ressources sont constituées par le reliquat de 26% du produit des transactions et autres amendes pécuniaires perçues dans le cadre des infractions au contrôle des changes.

Article 6.- Les ressources du fonds de soutien pourront être affectées :

- au renforcement ou à l'acquisition, au profit des corps chargés du contrôle, de moyens matériels en vue de détecter les infractions à la législation des changes ;
- à des actions de formation des corps de contrôle, ;
- au financement de séminaires de concertation entre ces différents corps ;
- à l'octroi d'une prime à l'ensemble des agents chargés du contrôle de l'application de la législation des changes, à l'exception de ceux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sur proposition de la Commission du Contentieux des changes ;

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Mai 1987

Pour le Président de la République,  
le Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
chargé de l'intérim.

Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Mohamed Souradjou IBRAHIM.-(Ministre intérimaire).

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 CPC 2 SGCEN 4 SPD 1 PPC 1 CEAP 6 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 14 ANR 2 BN DAN 2 UNB FASJEP ENA 2 DPE MJL INSAE 6  
IGE 3 DCCT ONEPI GDE CHANC 3 JORPB 1.-